

**EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE**

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

**O B J E T**

**N° 2020R116**

**Réglementation de  
la circulation et du  
stationnement  
Rue de Vernaz**

---  
**Le Maire de la Commune de  
GAILLARD,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 13 mars 2020 de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM**, située 309 route des vernes 74370 PRINGY et son sous-traitant l'entreprise **HERRAS HTEL GROUPE**, située 1 place des vergers 95140 GARGES LES GONESSE, **pour tirage et raccordement de fibre optique Rue de Vernaz**,  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Durant deux jours compris dans la période du lundi 16 mars au vendredi 27 mars 2020**, la chaussée sera rétrécie (panneau AK3) et la circulation sera alternée par sens prioritaire (panneaux B15 et C18), Rue de Vernaz au niveau du n°52.

**ARTICLE 2 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux.

**ARTICLE 3 –** Pour chaque intervention sur trottoir, une déviation pour les piétons sera mise en place sur le trottoir opposé au chantier et maintenue pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par les entreprises **EIFFAGE ENERGIE TELECOM et HERRAS HTEL GROUPE**.

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, les entreprises **EIFFAGE ENERGIE TELECOM ET HERRAS HTEL GROUPE** devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :  
- de sa publication le :  
  
- de sa notification le :  
13 mars 2020

Le Maire,

  
Isabelle BOISSELD

Antoine BLOUIN,  
1er Adjoint



**ARTICLE 10** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 13 mars 2020

Le Maire,  
Pour le Maire empêché

Jean-Paul ROSLOAND  
1er Adjoint

